

S3REnR

LES COMPRENDRE ET LES UTILISER

→ Les Schémas Régionaux de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR)

La répartition du coût de raccordement des capacités de production d'électricité aux Réseaux Publics de Transport (RPT) et de Distribution (RPD), est un sujet central dans le développement des énergies renouvelables (EnR). Le développement massif des EnR et les fortes ambitions portées par la dynamique de la transition énergétique a ajouté son lot de défis pour les réseaux : ces nouvelles capacités décentralisées ont engendré des besoins d'adaptation des réseaux, faisant évoluer les modes de financement vers de nouveaux schémas de mutualisation des coûts réseaux.

LE S3REnR, C'EST QUOI ?

Le S3REnR permet de mutualiser les coûts de raccordement entre les différentes installations de **production électrique** du territoire, en réservant les capacités d'accueil (pour une période de 10 ans).

Ainsi, ce schéma régional de raccordement :

- définit les ouvrages à créer et à renforcer pour atteindre les objectifs fixés par les SRCAE et SRADDET ;
- définit un périmètre de mutualisation des postes du réseau public de transport, de transformation distribution/transport, de raccordement au réseau de transport ;
- évalue le coût prévisionnel d'établissement des capacités d'accueil nouvelles nécessaires à l'atteinte des objectifs.

Les méthodes de calcul de ce coût prévisionnel sont soumises à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie par les gestionnaires du réseau public de transport et de distribution.

Les S3REnR ont pour objectif de concrétiser les objectifs régionaux des SRCAE/SRADDET, en fixant les règles en termes d'affectation des EnR dans les territoires en mutualisant les coûts.

PRÉCISION

La notion de raccordement

L'article L342-1 du code de l'énergie précise que le **raccordement d'un utilisateur aux réseaux publics comprend "la création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants"**.

En revanche, lorsque le raccordement est destiné à desservir une installation de production à partir de sources d'énergie renouvelable et s'inscrit dans le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables **"le raccordement comprend les ouvrages propres à l'installation ainsi qu'une quote-part des ouvrages créés en application de ce schéma. [...]"**

Dans le cadre du S3REnR, le renforcement des réseaux n'est pas à la charge du porteur de projet mais est contrôlé et programmé par l'autorité organisatrice de la distribution de l'électricité vis-à-vis du gestionnaire de réseau.

Quel est le rôle des collectivités en lien avec les S3REnR ?

Élaboration du S3REnR

Impliquer les acteurs citoyens, associatifs et professionnels dans l'élaboration

Apporter l'expertise du territoire (aide à la définition des zones pertinentes / capacités à mettre en place, lien SRCAE / SRADDET, capacités installables)

Superviser les propositions des GRT et GRD concernant les travaux à réaliser (montants, répartition, extension et création, pertinence des choix techniques proposés)

Challenger les méthodes et règles établies par RTE pour l'élaboration des S3REnR

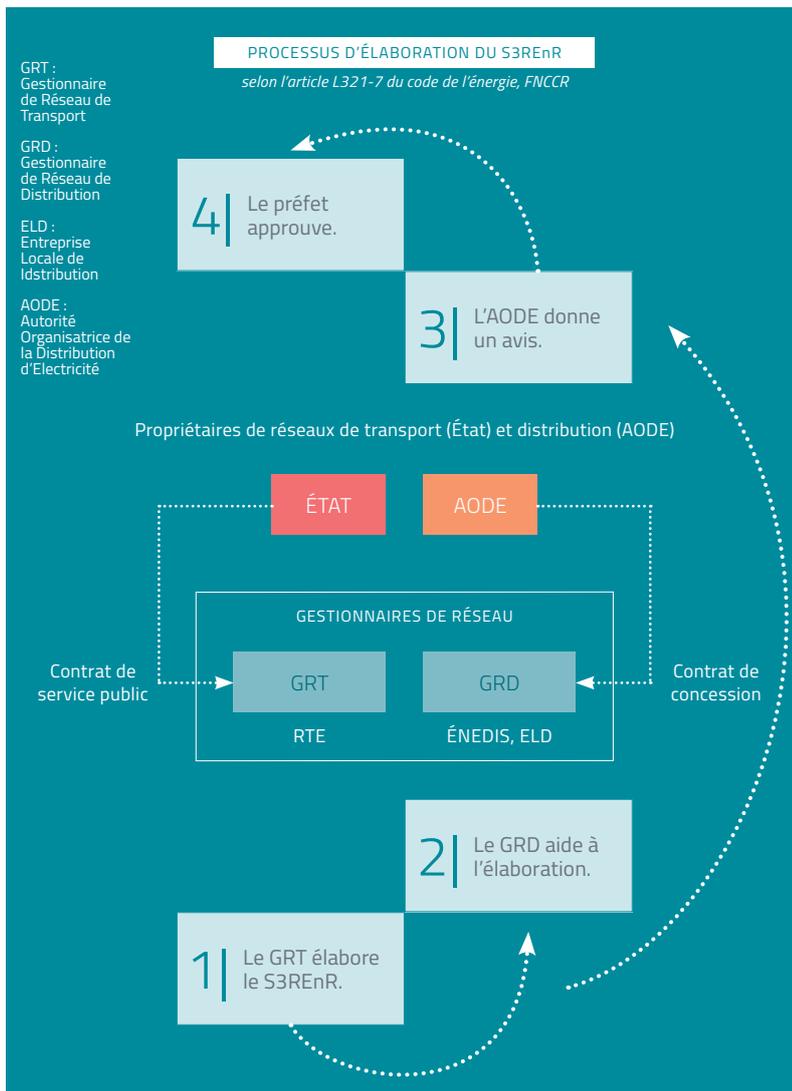
Période opérationnelle du S3REnR

Continuer à référencer et être en interface concernant les évolutions du réseau, les capacités à réserver, le lien avec les documents de planification

Accompagner les porteurs de projets pour l'utilisation du S3REnR, les aides en place, expliquer la différence concernant les projets soumis ou non à un S3REnR

Continuer à s'assurer de la cohérence avec les différents documents de planification énergétique et d'urbanisme

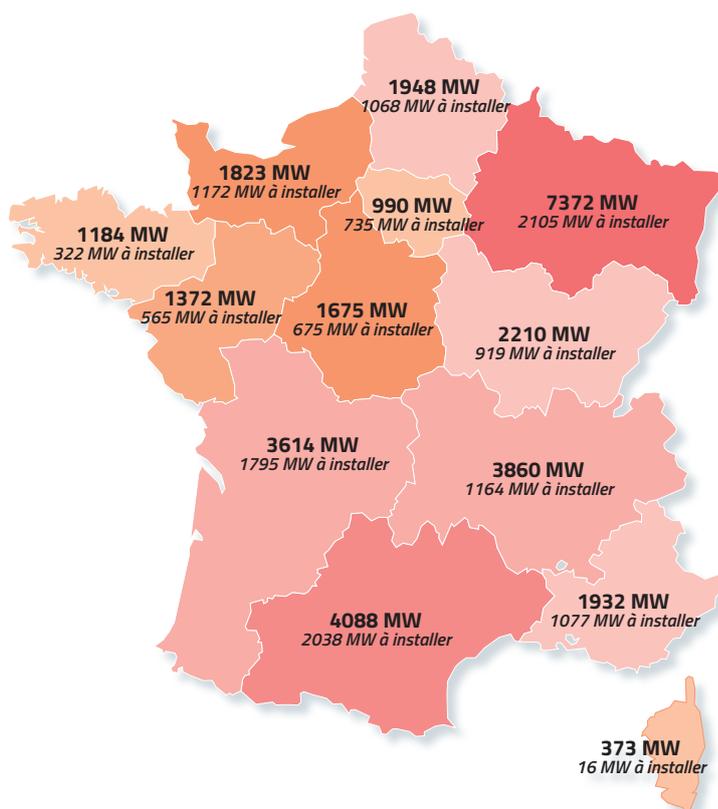
Où en est l'établissement des S3REnR ?



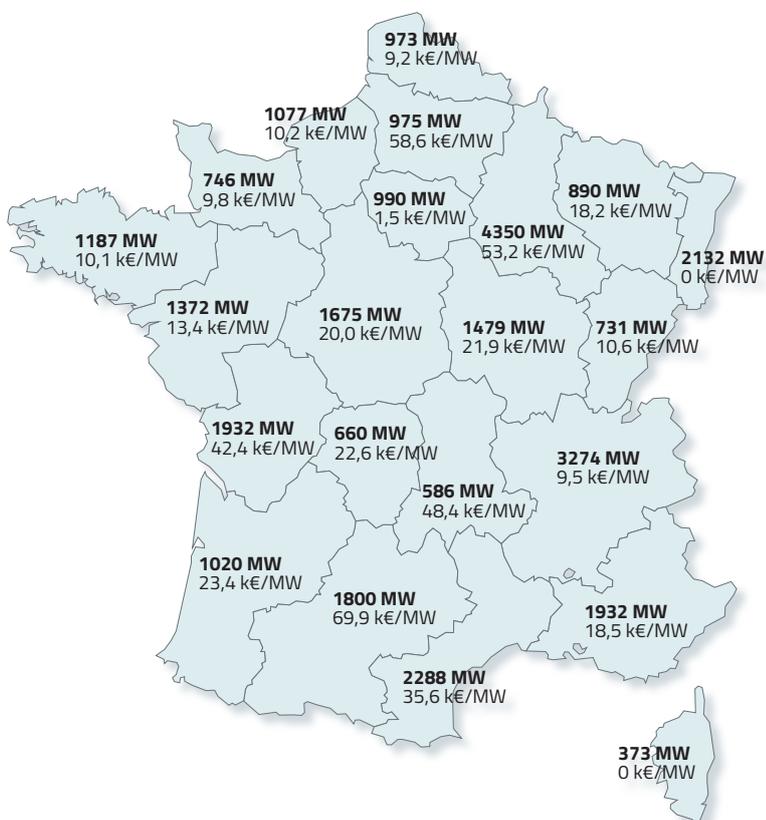
Établi par le GRT en interaction constante avec les collectivités, les S3REnR ont différentes étapes d'élaboration, notamment une étude environnementale et une consultation à l'ensemble des parties prenantes du territoire.

A noter également que lors de l'élaboration du schéma, sont consultés les services déconcentrés en charge de l'énergie, le conseil régional, l'autorité organisatrice de la distribution regroupant le plus d'habitants dans chaque département concerné et les autorités organisatrices de la distribution regroupant plus d'un million d'habitants, les organisations professionnelles de producteurs d'électricité ainsi que les chambres de commerce et d'industrie.

TOUTES LES RÉGIONS DU TERRITOIRE MÉTROPOLITAIN DISPOSENT À L'HEURE ACTUELLE D'UNE VERSION DE S3RENr, QU'ELLE SOIT INITIALE OU RÉVISÉE, DEPUIS 2016.



Par conséquent, les quotes-parts et capacités attendues sont déjà identifiées sur l'ensemble du territoire, avec des objectifs 2020. Les S3RENr sont disponibles sur le site de RTE à l'adresse suivante : <https://www.rte-france.com/fr/article/les-schemas-regionaux-de-raccordement-au-reseau-des-energies-renouvelables-des-outils>, sur leur interface dédiée aux S3RENr.



Nota 1 : il existe des S3RENr pour le territoire hors métropole, établis par EDF SEI

Nota 2 : les S3RENr ont été réalisés en même temps que les SRCAE. Le territoire est donc majoritairement celui des anciennes régions, qui seront fusionnées selon les nouvelles régions.



→ Les modalités de révision des S3REnR

Un S3REnR peut être adapté, si l'impact de cette adaptation n'engendre pas :

- une augmentation de la capacité d'accueil de 20%, ainsi qu'une augmentation de plus de 300 MW ;
- ou bien une augmentation de la quote-part unitaire de plus de 8.000 €/MW ;
- ou bien une augmentation du coût des investissements supplémentaires des gestionnaires de réseau de plus de 200.000 €/MW de capacité créée.

Nota : ces valeurs sont revues à la baisse dans les DOM-TOM.

L'adaptation doit se faire dans les mêmes conditions que l'élaboration du schéma (i.e : avec consultation des AODE et du conseil régional). Suite au dépôt du dossier, le préfet dispose d'un mois pour demander des compléments et des modifications du document.

Un S3REnR peut-être révisé si :

- le préfet le demande ;
- le SRCAE est modifié ou le SRADDET est élaboré ;
- une difficulté de mise en œuvre importante est identifiée (dans le cadre de l'état technique et financier) ;
- deux tiers de la capacité d'accueil globale du S3REnR ont été attribués.

Nota : il est actuellement précisé dans les textes la possibilité de révision du S3REnR en cas de modification du SRCAE, mais il n'est pas mentionné le traitement dans le cas de l'introduction et/ou de la modification du SRADDET. Ce sujet pourrait faire l'objet de futurs débats concernant les S3REnR.

Bonne nouvelle concernant la récupération du retard des conventions de raccordement n'ayant pas pu être réalisées !

Le décret n°2016-434 du 11 avril 2016 relatif aux schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables, fut annulé par la décision du conseil d'état n°400669, du 22 décembre 2017. Certaines collectivités et producteurs étaient bloqués depuis lors dans certains raccordements.

Le décret n°2018-544 du 28 juin 2018, précise à l'article 13 que : "Le présent décret entre en vigueur au lendemain de sa publication. Le premier alinéa de l'article D. 342-22-2 s'applique aux opérations de raccordement pour lesquelles la convention de raccordement mentionnée aux articles L. 342-4 et L. 342-9 n'a pas été signée à la date d'entrée en vigueur du présent décret." Conséquence opérationnelle, le passif des conventions de raccordement n'ayant pas pu être réalisées doit maintenant être récupéré.

Par ailleurs, notons également que le décret 2016-1316 fixe un barème des indemnités dues en cas de dépassement du délai de raccordement d'une installation de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable.

UNE AVANCÉE MAJEURE DANS LES CONCESSIONS DES TERRITOIRES

Les programmes pluriannuels et annuels d'investissement (PPI)

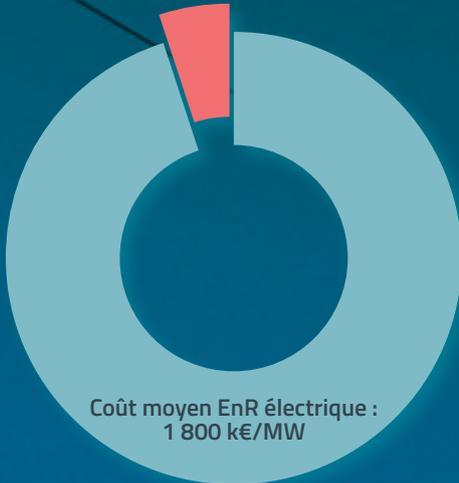
Le nouveau modèle de contrat de concession pour la distribution d'électricité mis en place entre la FNCCR, France Urbaine et Enedis a permis de mettre en place ces nouveaux outils. Dans le contexte extrêmement évolutif de la transition énergétique, cette innovation permettra aux territoires, urbains comme ruraux, de disposer d'éléments de prospective concourant directement à l'élaboration de leurs politiques énergétiques locales. Un mécanisme de pénalités sanctionnera Enedis en cas de non-respect des engagements pris dans le cadre de ces PPI.



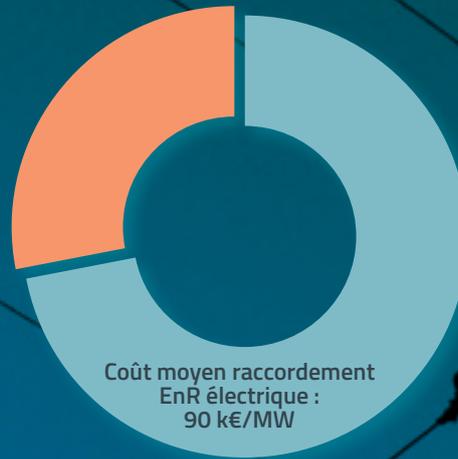
→ Quel est l'impact des S3REnR ?

Mutualisation du financement du raccordement grâce à la quote-part

Dont raccordement : 90 k€/MW (5%)



Dont quote-part : 24,9 k€/MW (28%)



Coût moyen EnR électrique : consolidation données CRE 2014 (coûts/rentabilité EnR), SER 2014 (état coût de production éolien terrestre), ADEME 2016 (coût énergies renouvelables en France)

Les quotes-parts des S3REnR permettent de mutualiser en moyenne 28% des coûts de raccordement des EnR. Cette démarche a pour but de lisser le coût et de permettre le développement des capacités les plus pertinentes, pouvant avoir un coût de raccordement historiquement bien supérieur, en fonction de sa zone de construction.

Le taux de réfaction : une aide concernant la quote-part des S3REnR

Le taux de réfaction est une aide réintroduite concernant la baisse des coûts de raccordement au réseau des énergies renouvelables pour les projets de moins de 5 MW. L'idée est d'affecter, en fonction de la puissance à installer, un taux de réduction du coût de raccordement. Ce taux est décidé au niveau national par décret et est le même dans tous les territoires.

Puissance de l'installation (P)	Réfaction sur les ouvrages propres tels que définis au premier alinéa de l'article D. 342-22 du code de l'énergie	Réfaction sur la quote-part telle que définie au deuxième alinéa de l'article D. 342-22 du code de l'énergie
100 kVA < P ≤ 500 kW	40%	40%
500 kW < P < 1 MW		Interpolation linéaire
P = 1 MW	Interpolation linéaire	20%
1 MW < P ≤ 3 MW		Interpolation linéaire
3 MW < P < 5 MW	Pas de réfaction	Pas de réfaction
P ≥ 5 MW		Pas de réfaction

Schéma : Article 4 de l'arrêté du 30 novembre 2017, relatif à la prise en charge des coûts de raccordements aux réseaux publics d'électricité, en application de l'article L. 341-2 du code de l'énergie ; consulter également la veille juridique de la FNCCR pour une analyse plus complète.

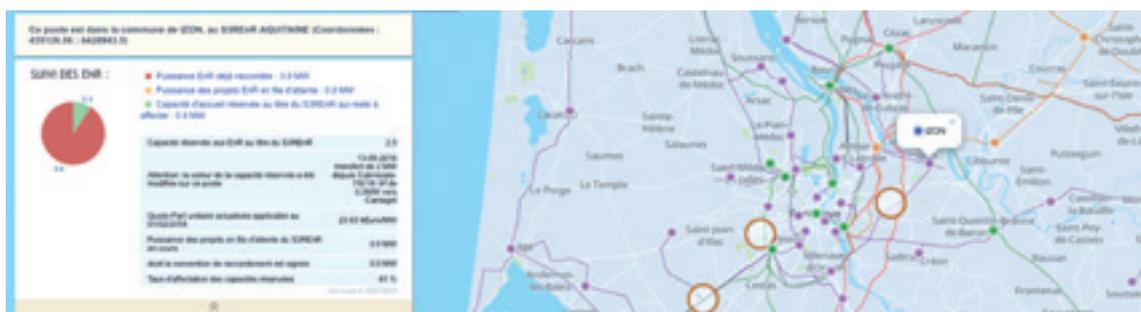
Région	Capacité totale S3REnR	Capacités déjà installée	Nouvelle capacité	Part nouvelle capacité	Quote-part
Alsace	2132	1661	471	22,1%	0,0
Aquitaine	1020	500	520	51,0%	23,4
Auvergne	586	362	224	38,2%	48,4
Basse-Normandie	746	331	415	55,6%	9,8
Bourgogne	1479	720	759	51,3%	21,9
Bretagne	1187	865	322	27,1%	10,1
Centre-Val de Loire	1675	1000	675	40,3%	20,0
Champagne-Ardenne	4350	3037	1284	29,5%	53,2
Corse	373	357	16	4,3%	0
Franche-Comté	731	571	160	21,9%	10,6
Haute-Normandie	1077	320	757	70,3%	10,2
Île-de-France	990	255	735	74,2%	1,5
Languedoc-Roussillon	2288	1100	1188	51,9%	35,6
Limousin	660	260	400	60,6%	22,6
Lorraine	890	540	350	39,3%	18,2
Midi-Pyrénées	1800	950	850	47,2%	69,9
Nord-Pas-de-Calais	973	710	263	27,0%	9,2
Pays de la Loire	1372	807	565	41,2%	13,4
Picardie	975	170	805	82,6%	58,6
Poitou-Charentes	1934	1059	875	45,2%	42,4
Provence-Alpes-Côte d'Azur	1932	855	1077	55,7%	18,5
Rhône-Alpes	3274	2334	940	28,7%	9,5
	32 444 MW	18 764 MW	13 680 MW	42,2%	27,65 k€/MW

Analyse FNCCR - février 2018

AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
Eviter l'effet barrière (le premier producteur n'a plus à sa charge l'intégralité des ouvrages de réseau), qui ralentissait le développement des EnR.	Fait perdre de la visibilité sur le périmètre d'investissement imputable aux producteurs et aux gestionnaires de réseau. Selon le Syndicat des énergies renouvelables (SER), 85% des coûts de l'adaptation du réseau public est porté par les producteurs d'énergies renouvelables.
Apporte une flexibilité concernant le développement des zones peu raccordées (donc à coûts plus importants), pouvant être des gisements à haut productible.	Peut occasionner une distorsion de rentabilité entre des projets de grande taille (besoin de création d'ouvrages), et de plus petite taille (pas ou peu de besoins de création d'ouvrages).

Rappelant le concept de péréquation, mais à l'échelle régionale, la quote-part apporte un aplanissement partiel des coûts de raccordement des EnR. Si on se concentre sur les autres impacts des S3REnR :

- ceux-ci permettent de limiter la concurrence des autres types d'énergie envers les EnR dans les territoires identifiés ;
- apportent une visibilité aux collectivités concernant le potentiel de valorisation du réseau de distribution concédé, via le développement des EnR ;
- apportent une visibilité aux développeurs concernant la pré-identification possible des sites valorisables (capareseau.fr).



Source : carte Capareseau

Nota : une capacité encore importante existe en dehors des S3REnR.

→ Une quote-part à 0€, c'est possible ?

La Corse et l'Alsace disposent d'une quote-part de 0€. Comment est-ce possible ?

- Le conseil régional de la Corse a émis le souhait de se baser sur les installations existantes et ne pas réaliser d'investissement supplémentaires. Par conséquent, les nouvelles capacités se basent sur le réseau existant, sans surcoût pour les producteurs, le GRT ou le GRD ;
- Concernant l'Alsace, l'élaboration du SRCAE a été réalisée avec un travail de collaboration important des acteurs locaux. Un Comité Régional de Concertation Electricité (CRCE) a été mis en place, permettant de recenser les projets pouvant être réalisés dans le territoire et ainsi de réserver les capacités nécessaires en amont des travaux sur les postes. Par conséquent, suite à l'hypothèse émise par le CRCE, un ticket nul pour les producteurs a été retenu, du fait de l'absence de besoin d'investissements additionnels.

i.e. : l'ensemble des coûts ont été pris en charge par les GRT et GRD, car la charge était planifiée.

REX Hauts de France

Pour réaliser la révision du S3REnR des Hauts de France (fusion des S3REnR Picardie et Nord-Pas-de-Calais), une concertation préalable du public a été mise en place, avec un garant indépendant désigné par la Commission Nationale du Débat Public (CNDP). Cette concertation a permis 134 contributions sur la révision du S3REnR, environ 30.000 connexions sur le site dédié, en plus de la transmission d'information réalisée par d'autres médias. Le relais et le soutien des collectivités a été essentiel pour cette consultation.

→ La formule de la quote-part : un élément à discuter ?

La formule de la quote-part de RTE prend en compte :

$$\text{Quote-part unitaire} = \frac{I - \Delta}{\text{Capacité globale d'accueil}}$$

- **au numérateur** : la somme des nouveaux investissements à réaliser (sans prendre en compte les investissements déjà réalisés) ;
- **au dénominateur** : la capacité globale d'accueil (déjà installée, en file d'attente et à installer).

Par conséquent, du fait de l'existence initiale de premières installations non soumises au concept de quote-part (mais néanmoins prises en compte dans la capacité globale d'accueil), la quote-part actuellement calculée est sous-évaluée : l'ensemble des coûts de raccordement mutualisés à venir ne sera pas couvert (52% des coûts estimés couverts).

A suivre : les premiers S3REnR ayant déjà été intégrés dans toutes les régions, il va maintenant être essentiel de s'assurer d'une réaffectation pertinente du surcoût dans les nouveaux S3REnR.

"I" désigne la somme des investissements, aux conditions économiques du moment de l'élaboration du S3REnR, prévus par les gestionnaires de réseau pour la création des ouvrages ayant vocation à intégrer le périmètre de mutualisation prévu à l'article L. 321-7 du code de l'énergie.

"Δ" désigne le solde du S3REnR ayant fait l'objet d'une révision. Ce solde correspond à la différence entre, d'une part, le montant global de quotes-parts perçues ou à percevoir par les gestionnaires de réseau pour les offres de raccordement acceptées dans le cadre des schémas précédents 11 et d'autre part, le coût de création des ouvrages prévus par le schéma mis en service ou dont les travaux ont été engagés 12, aux conditions économiques du moment de la révision.

Le solde Δ est nul en cas d'établissement d'un premier schéma.

Source : Documentation technique de référence RTE, chapitre 2, article 2.5.1

Contacts : Guillaume PERRIN, g.perrin@fnccr.asso.fr - Gwénaél Le Garff : g.le-garff@fnccr.asso.fr

La FNCCR

La FNCCR, Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies, fédère plus de 850 collectivités dans le domaine de l'énergie (électricité, gaz, EnR&R, MDE, chaleur, froid), du numérique, de l'eau et de l'assainissement. La FNCCR accompagne les collectivités dans leurs projets, en leur apportant un conseil personnalisé et en leur permettant d'échanger et de co-construire les évolutions de la filière



20 boulevard de Latour-Maubourg
75007 Paris
Tél : 01 40 62 16 40
www.territoire-energie.com

Suivez-nous sur twitter :

@fnccr
@energie2007
@fnccr-dechets
@twitteau
@TerrNum_fnccr
@chaleur_fnccr

